

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction des ressources humaines et des moyens Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 65 du 31 juillet 2020

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs du 31 juillet 2020 a été affiché ce jour sous vitrine en façade de la préfecture.

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié.

A Angers, le 31 juillet 2020 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice.

Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 65 du 31 juillet 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté N° 20-104/SIDPC/MB du 21 juillet 2020 portant dérogation d'emploi de titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, accordée à la mairie d'Orée d'Anjou, afin de faire assurer la surveillance de la piscine de Champtoceaux du 1er août au 1er septembre 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SSRGC-ULN/2020-07-015 du 30 juillet 2020 portant autorisation d'organiser des activités nautiques dans le cadre d'Angers coeur d'été sur la Maine du 21 juillet au 14 août 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/PPV-ST/2020-0015 du 24 juillet 2020 renouvelant l'attribution d'un label à l'association "Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest"

AGENCE REGIONALE DE SANTE - délégation territoriale

- Arrêté ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/141 du 20 juillet 2020 portant fermeture d'une implantation d'une entreprise de transports sanitaires à Thouarcé BELLEVIGNE EN LAYON
- Arrêté ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/142 du 20 juillet 2020 portant fermeture d'une implantation d'une entreprise de transports sanitaires aux Rosiers sur Loire GENNES VAL DE LOIRE
- Arrêté ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/143 du 20 juillet 2020 portant transfert d'une implantation d'une entreprise de transports sanitaires "HERVE SAS" à Thouarcé BELLEVIGNE EN LAYON vers le site situé à Martigné-Briand TERRANJOU
- Arrêté ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/144 du 20 juillet 2020 portant transfert d'une implantation d'une entreprise de transports sanitaires "HERVE SAS" aux Rosiers sur Loire GENNES VAL DE LOIRE vers le site situé à Saumur

II - AUTRES

<u>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES - Maison d'Arrêt d'Angers</u>

- Décision du 28 juillet 2020 relative aux délégations de signature actualisées en annulation et remplacement de la décision du 1er septembre 2019
- Décision du 28 juillet 2020 relative aux délégations de signature d'usage de la force et des armes actualisées

I - ARRÊTÉS

CABINET DU PRÉFET



Liberté Égalité Fraternité

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté N° 20-104 /SIDPC/MB

portant dérogation d'emploi de titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

> Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande de la mairie d'Orée d'Anjou ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant les difficultés que rencontre la mairie d'Orée d'Anjou pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Le maire d'Orée-d'Anjou est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine de Champtoceaux, située sur la commune nouvelle d'Orée-d'Anjou par :

- Mme Lucie LEBLANC, née le 16 mars 2000 à Ancenis (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 2018/BNSSA/44016 ;

Article 2: Cette autorisation est délivrée pour la période du 1er août au 1er septembre 2020 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

<u>Article 3</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet

Cècile &UILHEM



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2020-07-015

Arrêté portant autorisation d'organiser des activités nautiques dans le cadre d'Angers coeur d'été sur la Maine du 21 juillet au 14 août 2020,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales .

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, à

Vu la demande déposée le 15 juillet 2020 par DS n° 2113253, par laquelle M. Yohan Bon de la direction des sports et des loisirs représentant la ville d'Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des initiations nautiques (canoë-kayak et aviron) du 21 juillet au 14 août 2020,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 15 juillet 2020,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 17 juillet 2020,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 juillet 2020,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1º

M. Yohan Bon de la direction des sports et des loisirs représentant la ville d'Angers, est autorisé à organiser des initiations nautiques (canoë-kayak et aviron) sur la Maine du 21 juillet au 14 août 2020, à Angers sur une distance de 100 m en aval des ponts de Verdun et de la Basse Chaîne, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le programme de cette manifestation qui s'inscrit dans le cadre d'une manifestation intitulée "Angers cœur d'été", propose une découverte des activités nautiques avec notamment de l'aviron et du canoë kayak aux dates suivantes :

• Juillet: 21, 22, 24, 27, 28, 29 et 31;

• Août: 3.4. 5, 6.7, 10, 11, 12, 13 et 14.

Ces activités se dérouleront sur une distance de 100 m environ en aval des ponts de Verdun et de la Basse Chaîne. Un ponton d'embarquement de dix mètres de longs avec deux rampes d'accès sera mis en place en rive gauche en face du quai des Carmes.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des initiations.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurées par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Ils devront s'assurer de la bonne fixation et de la stabilité du ponton et des passerelles mis en place.

Ils veilleront à remettre les lieux dans leur état initial et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier sur le plan du respect de l'environnement.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur :
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque initiation ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants selon l'activité ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants même mineurs (selon l'activité) sont en capacité de nager et de s'immerger :
- · S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable et ou munis d'une autorisation parentale ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) :
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin :
- · Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés :
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritus.

ARTICLE 6

Monsieur Yohan Bon de la direction des sports et des loisirs représentant la ville d'Angers devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 - PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.

Yohan Bon de la direction des sports et des loisirs représentant la ville d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juillet 2020 Pour le Préfet et par délégation, le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Bruno GRENON



Direction départementale de la cohésion sociale

Libersé Égalité Praternisé

Arrêté N° DDCS/PPV-ST/2020-0015

Renouvelant l'attribution d'un label à l'association « Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest »

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.245-3 et D.245-24-1 à D.245-24-4.

Vu le code rural notamment l'article L.211-30.

Vu le décret n°2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national.

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national.

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance.

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-763 du 16 juillet 2007 attribuant la labellisation prévue à l'article D.245-24-1 du code de l'action sociale et des familles à l'école « les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest » pour une période de 5 ans.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0015 du 02 avril 2015 renouvelant l'attribution d'un label à l'association «les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest » pour une période de 5 ans.

Vu le dossier déposé le 28 octobre 2019 par l'association « Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest » en vue d'obtenir le renouvellement de sa labellisation en tant que centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire du 06 juillet 2020 et le courrier qui y est annexé suite à une inspection santé et protection animale effectuée le 1^{er} juillet 2020.

Vu l'instruction de la demande de renouvellement de la labellisation de l'association «Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest» en tant que centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles, réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La labellisation prévue à l'article D.245-24-1 du code de l'action sociale et des familles est attribuée à l'association «Les Chiens Guides d'Aveugles de l'Ouest» dont le siège est situé 1, rue des

Brunelleries à Bouchemaine- 49913 ANGERS cedex 09, pour le centre d'éducation de chiens guides d'aveugles situé à la même adresse.

ARTICLE 2: Cette labellisation est attribuée pour une période de cinq ans à compter de la date de fin de validité du précédent arrêté de labellisation n°2015092-0015 du 2 avril 2015, soit à compter du 3 avril 2020.

ARTICLE 3: L'association adressera annuellement au préfet un rapport d'activité et un rapport financier détaillés.

ARTICLE 4: Cette labellisation pourra être retirée en cas de non-respect de tout ou partie des critères exigés pour l'obtention du label, plus particulièrement ceux ayant trait à la sécurité des personnes handicapées et aux conditions générales prévues pour l'exercice ou le fonctionnement en tant que centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles.

ARTICLE 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Angers, le

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Obolet

le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Cánér, par intérim.

Mohamod SAADALLAH



DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/142

Portant fermeture d'une implantation d'une entreprise de transports sanitaires Site des Rosiers sur Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/37 en date du 13 août 2015 portant attribution d'un numéro d'agrément pour « AMBULANCES HERVE SARL » ;







VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016/123 du 23 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Doué en Anjou au 30 décembre 2016 constituée des communes membres de la communauté de communes Doué en Anjou, à savoir les communes de Brigné, Concourson sur Layon, Doué la Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges sur Layon et Les Verchers sur Layon;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/31 en date du 5 avril 2018 modifiant la gérance de l'entreprise « AMBULANCES HERVE SAS » et l'adresse d'un agrément d'une implantation de ladite entreprise ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/141 en date du 20 juillet 2020 portant cessation de l'activité de l'entreprises de transports sanitaires située sur le site de Thouarcé ;

VU le courrier en date du 10 février 2020, reçu le 12 février 2020, mentionnant la cession de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » sise ZA les prés Blondeau – Les Rosiers sur Loire – GENNES VAL DE LOIRE – (49350) sous le numéro d'agrément 49P-00062-02 ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'activité de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » sise ZA les prés Blondeau – Les Rosiers sur Loire – GENNES VAL DE LOIRE – (49350) sous le numéro d'agrément 49P-00062-02 est transférée au 56 Rue de la Terre Blanche – Saint Hilaire Saint Florent – 49400 SAUMUR.

En conséquence, la cessation de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » sise ZA les prés Blondeau – Les Rosiers sur Loire – GENNES VAL DE LOIRE – (49350) est effective à compter du :

31 décembre 2019

ARTICLE 2 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.











Fait à Angers, le 20 juillet 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

P /La directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

Isabelle MONNIER

Dominique Histace

Médecin Inspecteur en Santé Publique









DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/141

Portant fermeture d'une implantation d'une entreprise de transports sanitaires Site de Thouarcé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/37 en date du 13 août 2015 portant attribution d'un numéro d'agrément pour « AMBULANCES HERVE SARL » ;







VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016/123 du 23 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Doué en Anjou au 30 décembre 2016 constituée des communes membres de la communauté de communes Doué en Anjou, à savoir les communes de Brigné, Concourson sur Layon, Doué la Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges sur Layon et Les Verchers sur Layon;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/31 en date du 5 avril 2018 modifiant la gérance de l'entreprise « AMBULANCES HERVE SAS » et l'adresse d'un agrément d'une implantation de ladite entreprise ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire :

VU le courrier en date du 10 février 2020, reçu le 12 février 2020, mentionnant la cessation de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » sise La Saulaie- Route de Valanjou – Thouarcé – BELLEVIGNE en LAYON (49380) sous le numéro d'agrément 49P-00031-02 ;

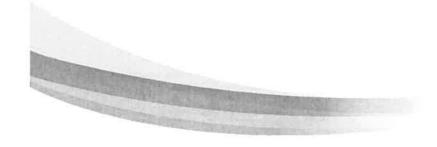
ARRETE

ARTICLE 1: L'activité de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » sise La Saulaie-Route de Valanjou – Thouarcé - BELLEVIGNE en LAYON (49380) sous le numéro d'agrément 49P-00031-02 est transférée au 3 Rue des Deux Croix à MARTIGNE BRIAND (49540).

En conséquence, la cessation de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » sise La Saulaie- Route de Valanjou – Thouarcé – BELLEVIGNE en LAYON (49380) est effective à compter du :

31 décembre 2019

ARTICLE 2 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.









Fait à Angers, le 20 juillet 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

P /La directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

Isabelle MONNIER Dominique Histage

Médecin Inspecteur en Santé Publique











DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/143

Portant transfert d'une implantation de l'entreprise de transports sanitaires « HERVE SAS »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément :

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/37 en date du 13 août 2015 portant attribution d'un numéro d'agrément pour « AMBULANCES HERVE SARL » ;







VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016/123 du 23 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Doué en Anjou au 30 décembre 2016 constituée des communes membres de la communauté de communes Doué en Anjou, à savoir les communes de Brigné, Concourson sur Layon, Doué la Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges sur Layon et Les Verchers sur Layon.

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/31 en date du 5 avril 2018 portant modification de la gérance et rattachement à la commune nouvelle ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/141 en date du 20 juillet 2020 portant cessation de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires située sur le site de Thouarcé ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/142 en date du 20 juillet 2020 portant cessation de l'activité de l'entreprise de transports située sur le site des Rosiers sur Loire ;

VU le courrier en date du 10 février 2020, reçu le 12 février 2020 de Monsieur Olivier HERVE, sollicitant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules et des personnels du site de Thouarcé sur le site Martigné-Briand ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence et d'adaptation des sites d'exploitation au regard de la réglementation notamment l'accueil physique ;

ARRETE

- ARTICLE 1: L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » a été autorisée à transférer les véhicules et les personnels du site de La Saulaie Route de Valanjou Thouarcé BELLEVIGNE EN LAYON (49380), vers le site situé au 3, rue des Deux Croix Martigné-Briand TERRANJOU (49540), agrée sous le numéro 49P-00027-02 à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » agréée sous le numéro n° 49P-00031-02 a cessé son activité au 31 décembre 2019.
- **ARTICLE 3**: Les listes des personnels et véhicules sont jointes en annexe.
- ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.









- ARTICLE 5 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 6 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
 - effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du traiet :
 - tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé :
 - de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.
- ARTICLE 7: Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.
- ARTICLE 8 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 juillet 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

P /La directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire.

Isabelle MONNIER

Dominique Histace

Médecin Inspecteur en Santé Publique









DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/144

Portant transfert d'une implantation de l'entreprise de transports sanitaires « HERVE SAS »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/37 en date du 13 août 2015 portant attribution d'un numéro d'agrément pour « AMBULANCES HERVE SARL » ;







VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016/123 du 23 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Doué en Anjou au 30 décembre 2016 constituée des communes membres de la communauté de communes Doué en Anjou, à savoir les communes de Brigné, Concourson sur Layon, Doué la Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges sur Layon et Les Verchers sur Layon.

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/31 en date du 5 avril 2018 portant modification de la gérance et rattachement à la commune nouvelle ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire :

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/141 en date du 20 juillet 2020 portant cessation de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires située sur le site de Thouarcé;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/142 en date du 20 juillet 2020 portant cessation de l'activité de l'entreprise de transports située sur le site des Rosiers sur Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/143 en date du 20 juillet 2020 portant transfert de l'activité du site de Thouarcé – Bellevigne en Layon vers Martigné- Briand – Terranjou ;

VU le courrier en date du 10 février 2020, reçu le 12 février 2020 de Monsieur Olivier HERVE, sollicitant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules et des personnels du site des Rosiers sur Loire sur le site Saumur ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence et d'adaptation des sites d'exploitation au regard de la réglementation notamment l'accueil physique;

ARRETE

- ARTICLE 1: L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » a été autorisée à transférer les véhicules et les personnels du site ZA les Prés Blondeau Les Rosiers sur Loire GENNES VAL DE LOIRE (49350), vers le site situé à Terrefort Les Landes ZA les Aubrières SAUMUR (49400), agréé sous le numéro 49P-00029-02 à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » agréée sous le numéro n° 49P-00062-02 a cessé son activité au 31 décembre 2019.
- ARTICLE 3 : Les listes des personnels et véhicules sont jointes en annexe.
- ARTICLE 4: L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.







- ARTICLE 5 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 6: En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
 - effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
 - tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé;
 - de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.
- ARTICLE 7 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.
- ARTICLE 8 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 juillet 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

P /La directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire.

Isabelle MONNIER

Dominique Histace

Médecin Inspecteur en Santé Publique









II - AUTRES



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 1 er septembre 2019

Madame Delphine CLOAREC, Chef d'établissement Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article D394 du Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

. Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire » Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatit à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef

d'établissement Pénitentiaire, Vu l'arrêté de nomination de Madame Delphine CLOAREC, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 13 février 2017, Vu l'arrêté DISP en date du 04 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame CLOAREC, Chef d'établissement de la

Maison d'Arrêt d'Angers.

DECIDE Donner délégation de signature aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	<u>sources</u> : Code de procédure pénale	a dijoint au cheef d'établissement	chef de tention	a d j o i n t a u c h e f d e t e n t i o u	officiers pénitentiaires	m a j o r s	Premiers surveillants	directrice technique
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	Х	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une rersonne détenue	D 94	Х	X	X	Х	Х		

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées	D 122	х	х	Х	x	х		
à détenir Réintégration immédiate en cas d'urgence de	D 124	X	х	Х	х			X
condamnés se trouvant à l'extérieur	R57-7-15	X	X	X	X	Х		
Engagement de poursuites disciplinaires	K37-1-13	Λ	Λ	Α	Λ	Λ.	-	
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	х	х	Х				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	Х	Х	X	X	X	х	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	Х	Х	x	X	х	х	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	х	х	х				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	х	X					Х
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	х	Х	Х	X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	Х						
detendes, requetes ou mannes								
Décisions administratives individuelles	СРР	ACE	CDD	ACDD	OFF	Maj	1er Svt	DT
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	х	Х	х	х	х	x	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	Х						X
Prendre les mesures d'affectation et de changement	R57-6-24 al.3	х	х	Х	х	х	x	X
d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R37-0-24 al.3						\ ^ \	A.
l'oute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour	R57-7-62	x						
les détenus soumis au régime de détention ordinaire Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	Х	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une								
personne détenue Autorisation pour les condamnés d'opérer un	D 283-3	X	Х	Х	Х	X	X	X
versement virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	Х	Х	Х	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	x	х	х	X	x		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages	D 332	х	х	х	Х	х		
matériels causés Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un	D 337	х	х	х	х	х		
établissement pénitentiaires Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de	D 340	Х	х	х	х			X
leur poids Affectation des personnes détenues malades dans des cellules PMR ou situées à proximité de l'USMP	D 370	Х	Х	х	х	х	х	
Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du	D 388	х						Х
Chef d'établissement Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	Х	х				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de	D 390	х	х	х				
prévention et d'éducation nour la santé Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D 390-1	х	х	х				
Demande de garde statique	D 394	X	X	Х	Х	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part		Х	х	х				Х
disponible de son compte nominatif Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier	D 403 : D 408 ; R57-8-10	Х	x	х				

Décision que les visites auront lieu dans un parloir	R57-7-46 ; R57-8-12	х	х	X				
vec dispositif de séparation Pacer en cas d'urgence de manière provisoire à	R57-7-65	X	х	х	X	X		
isolement une personne détenue Rétention de correspondance écrite, tant reque		X	X	X	Λ.	_ ^		
lu'expédiée Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de	R57-8-19					_		
éléphoner	R57-8-23	X	Х	Х				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de disité	D 422	Х	х	Х	x			
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	Х	X	Х	X	Х	X	
Décisions administratives individuelles	CPP	ACE	CDD	ACDD	OFF	Maj	1er Svt	DT
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	х	х	х	х			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler	D 432-3	Х						
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X	\vdash	
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	Х	X	Х				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	х	х	х				
Interdiction d'accéder à une publication écrite- audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	х	Х	Х				
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	Х	Х					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	х	х	Х	х	х	х	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de 'article R57-6-5	R57-6-5	х						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	х						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	х	х	x				
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	Х						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	Х	X	X	X	х		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	х	х	х				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	Х	х	х	х	Х		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	х						
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines.	712-8	х						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance slectronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	х						
Procéder aux affectations en cellule	D 91	Х	Х	Х	X	Х	Х	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	Х	X	X	Х	X	
l'effectuer un placement en Cellule de Protection l'Urgence (CProU)		X	Х	X	Х	Х	X*	X
d'accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité		X	X	X	X	X	X	X
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	Х	X	Х	х	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		Х	Х	Х	Х	Х	Х	X
Décisions administratives individuelles			دورم		ex ***		L T	B 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
AN WOLVEN FOR MANAGERIA STATE STATE T SANGE T SANGE TO SANGE T SANGE TO SAN	CPP	ACE	CDD	ACDD	OFF	Maj	1er Svt	DT

pour effectuer les mises en demeure	X	X	X	X	X	X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"	X					Х

^{*:} Major assurant les permanences du week-end

* : Premier surveillant bénéficiant d'une spécialisation de Moniteur de sport.

Fait à Angers, le 28 juillet 2020

Le Chef d'Etablissement

Delphine CLOAREC

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame MARIN Véronique, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur ROUAULT Josick, Directeur Technique, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GAUTIER Anthony, chef de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur RAFFOUX Pascal, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur CHAPU Martial, officier, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LOUISON Olivier, officier, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame MONNIER Laurence officier, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire, responsable des EJV, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur ANON Corneille, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame GASPARD Sophie, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LAARIBI Youssef *, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LECRU Jérémie, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur NICOUD Marc, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur SIF Bouchaïb, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur KLEIN Xavier, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur IZQUIERDO Nicolas, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame TRIBOUILLARD Sonia, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

* Premier surveillant bénéficiant d'une spécialisation de moniteur de sport.

Fait à Angers, le 28 Juillet 2020 Le Chef d'Etablissement Delphine CLOAREC



Ministère de la fusice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes Maison d'Arrêt d'Augers

Objet : usage de la force et des armes

DECISION

Le Chef d'Etablissement,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014.

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Vu l'arrêté DISP en date du 04 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame CLOAREC, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame MARIN Véronique, Adjointe au Chef d'Etablissement

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant pénitentiaire Monsieur LOUISON Olivier, lieutenant pénitentiaire Monsieur CHAPU Martial, lieutenant pénitentiaire Madame MONNIER Laurence, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Madame GASPARD Sophie, première surveillante Madame TRIBOUILLARD Sonia, première surveillante Monsieur ANON Corneille, premier surveillant Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant



Monsieur LAARIBI Youssef, premier surveillant moniteur de sport

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant

Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Monsieur NICOUD Marc, premier surveillant

Monsieur SIF Bouchaib, premier surveillant

Monsieur KLEIN Xavier, premier surveillant à compter du 1er août 2020

Monsieur IZQUIERDO Nicolas Premier surveillant

Monsieur BRICHETEAU Olivier, surveillant et armurier Monsieur LORINOUER Anthony, surveillant et moniteur de tir

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame MARIN Véronique, Adjointe au Chef d'Etablissement Monsieur ROUAULT Josick Directeur Technique

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant pénitentiaire

Monsieur LOUISON Olivier, lieutenant pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, lieutenant pénitentiaire

Madame MONNIER Laurence, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Madame GASPARD Sophie, première surveillante

Madame TRIBOUILLARD Sonia, première surveillante

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant

Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant

Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant

Monsieur LAARIBI Youssef, premier surveillant moniteur de sport

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant

Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Monsieur NICOUD Marc, premier surveillant

Monsieur SIF Bouchaïb, premier surveillant

Monsieur KLEIN Xavier, premier surveillant

Monsieur IZQUIERDO Nicolas Premier surveillant

Monsieur MAHO Frédéric, surveillant principal, moniteur ARI

Monsieur BLANCHETETE Loïc, surveillant brigadier, moniteur MTI

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 28 juillet 2020 Le Chef d'Etablissement, Delphine CLOAREC

038